



**Délibération N°27\_2024**  
**Votée le 25 juin 2024**  
**Objet : Arbre de décision gestion des embâcles, travaux d'urgence**

Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 27/06/2024  
Publié le  
ID : 087-200024743-20240625-D27\_2024-DE



Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 18 juin 2024, le comité syndical a été convoqué une nouvelle fois.

Le Comité syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum

L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le 25 juin à 19h00, l'assemblée générale du **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne**, dûment convoquée le 18 juin 2024, s'est réunie en session ordinaire à la salle des fêtes de Séreilhac, sous la Présidence de Monsieur Philippe BARRY.

**Présents** : Mrs. Jean-Luc CELERIER, Benoît SAVY, Olivier CHATENET, Pascal PAGNOU, Jean-Pierre PATAUD, Simon CUIILLERDIER, Philippe BARRY, Marc LIEBSCHUTZ, Gérard BOUCHETEIL, Francis PONTEGNIE (CULM), Aurélien BRUNET, Francis PONTEGNIE (Verneuil sur Vienne)

Mme Gisèle JOUANNETAUD

**Pouvoirs** : M. CASSAT Claude à M. BARRY, M. LAVOREL Eric à M. CELERIER, M. CLUZEAU Pascal à M. PAGNOU, M. Antony THEYS à M. CHATENET

**Excusés** : Mrs SIMONNEAU, THEYS, GAYOT, JANICOT, CHAPLOT, Mmes LAPLACE, RABETEAU, NICAUD, SELLIN

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Luc Célérier

Dans le cadre du travail autour des restaurations des ripisylves et de la gestion des embâcles obstacles à l'écoulement visant à préserver la biodiversité et prévenir les risques de crues, l'orientation stratégique n°7 de la mise en œuvre de ces opérations est déclinée dans les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques.

La stratégie définit que la collectivité ne se substitue aux propriétaires que dans le cadre de l'intérêt général et en fonction de priorités d'intervention sur des cours d'eau n'ayant pas été restaurés depuis 10 ans (délai des partenaires financiers).

Néanmoins, en période de gestion de crise, la localisation de ces opérations n'est pas toujours en adéquation avec la programmation. Il résulte des questionnements des services à intervenir ou pas. L'arbre de décision vise à objectiver les interventions, à donner de la lisibilité aux interventions de la collectivité et faciliter les opérations à lancer.

Cet arbre de décision permettra également de limiter les risques de contentieux vis-à-vis de la collectivité.

Aussi, **Monsieur le Président** propose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les Lois n°82-213 du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**Vu** la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération n°28/2019 du 9 octobre 2019,

Ayant pris connaissance du projet de convention d'occupation privative,

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

**DECIDE**

**Article unique** : Arbre de décisions

- de valider les orientations de l'arbre de décisions quant à la gestion des embâcles, notamment dans la prise en compte des travaux d'urgence

Pour Extrait Conforme

Fait à Aix sur Vienne, le 25 juin 2024

Le Président,

Secrétaire de séance : **Jean-Luc CELERIER**

**Philippe BARRY**

Nombre de délégués : 35	Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :
Présents : 13	Publication ou Notification le :
Votants : 17	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	